



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets

7 juillet 2016

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	7 juin 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	14 et 20 juin 2016
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	7 juillet 2016

Préambule

À titre informatif, **le Conseil** rappelle avoir émis plusieurs avis concernant la politique de gestion des déchets. La liste de ces avis est jointe en annexe du présent avis.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Rationalisation et concertation

Le Conseil salue la rationalisation et la simplification de la législation relative à la gestion des déchets. Il salue également la volonté de doter la Région d'un cadre légal cohérent. Dans cette volonté de mettre en place un cadre légal cohérent, **le Conseil** estime qu'il serait souhaitable de traiter de l'ensemble des flux de déchets dans un seul texte tout en prenant en compte les spécificités et obligations propres à certains flux.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que de nombreux acteurs concernés par cette thématique ont été consultés lors de l'élaboration de cet avant-projet d'arrêté. Il encourage le Gouvernement dans cet effort de concertation.

Enfin, **le Conseil** constate avec satisfaction que certaines dispositions sont harmonisées avec celles en vigueur dans les autres Régions du pays (définition des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur de produits, détermination des taux de collectes et de recyclage).

Le Conseil constate avec satisfaction que la structure du Brudalex a été conçue de manière à permettre facilement sa révision. Dans ce cadre, il attire l'attention sur le fait qu'il faudra, probablement, intégrer des modifications afin de permettre le fonctionnement du programme régional en économie circulaire.

1.2 Un cadre harmonisé

Normes pour le transport et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le Conseil constate que l'avant-projet d'arrêté ne prévoit pas de rendre obligatoire les normes européennes relatives au transport et au traitement des DEEE développées par le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique CENELEC à la demande de la Commission européenne (EN 50625 Series). Certaines de ces normes sont encore en cours de développement mais il est probable qu'elles deviennent, à terme, obligatoires au niveau européen.

Le Conseil estime qu'il serait dès lors opportun de faire référence à la série de norme EN 50625 dans le Brudalex.

Plan de prévention

Le Conseil constate que le Brudalex prévoit l'imposition de certaines règles en matière de réparabilité et d'écoconception. À cet égard, il attire l'attention sur les difficultés à respecter ce type d'obligations pour le seul marché bruxellois (alors que les produits sont conçus pour le marché européen). Il souligne que les obligations évoquées dans le cadre du plan de prévention (réparabilité, ré-employabilité,

recyclabilité des produits) sont actuellement discutées au niveau européen et nécessiteront un cadre harmonisé entre pays.

1.3 Économie sociale

Le Conseil constate que cet avant-projet accorde une large place aux entreprises à finalité sociale.

S'il reconnaît l'importance de l'économie sociale, **le Conseil** estime également qu'il faut tenir compte de l'ensemble des acteurs actifs en matière de gestion des déchets (traitement, réemploi...), notamment eu égard à leur rôle économique important.

Le Conseil demande dès lors que cet avant-projet d'arrêté tienne compte de l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de la gestion des déchets.

1.4 Contrôles

Le Conseil insiste sur l'importance du contrôle du respect des dispositions qui seront arrêtées en matière de gestion des déchets. Il estime que la mise en œuvre d'un contrôle efficace est l'une des clés essentielles afin de garantir le succès des mesures envisagées.

À cet égard, **le Conseil** insiste pour qu'une part des efforts à consentir en cette matière soit consacrée aux contrôles d'acteurs ne respectant pas les obligations de déclarations et agissant, de ce fait, « en dehors des radars » de l'administration.

À défaut de tels contrôles, **le Conseil** souligne que des distorsions de concurrence existeraient entre les acteurs et que celles-ci seraient, injustement, au désavantage des acteurs respectant leurs obligations légales.

1.5 Responsabilité finale du producteur ou responsabilité partagée

Le Conseil attire l'attention sur le fait que, dans l'avant-projet d'arrêté, la responsabilité finale de l'atteinte de certains objectifs (par exemple les objectifs de collecte) incombe aux producteurs. Or, comme le prévoit la directive européenne sur les déchets électriques, cette responsabilité devrait être partagée par tous les acteurs. À tout le moins, **le Conseil** estime que tous les acteurs concernés devraient être impliqués au processus de détermination de la part des objectifs dont ils seront responsables.

Le Conseil constate que des obligations de remise aux producteurs (pour certains acteurs) et de rapportage (général) sont prévues pour permettre d'atteindre les objectifs. À défaut d'une responsabilité partagée entre tous les acteurs concernés, **le Conseil** demande que l'obligation de remise des DEEE ne se limite pas au distributeur et au détaillant, mais s'applique également aux entreprises à finalité sociale et aux personnes morales de droit public.

Le Conseil est de plus sceptique quant à l'applicabilité réelle de l'obligation de remise. Il demande dès lors que la Région assure un contrôle efficace de l'application de cette obligation. Il estime en outre qu'il serait opportun de définir des sanctions dissuasives en cas de manquement à cette obligation dans le BrudaLex.

Le Conseil souligne que la même réflexion relative au contrôle effectif des acteurs est à mener pour l'obligation de rapportage.

Cette dernière devrait notamment être liée aux conditions d'enregistrement et d'agrément des opérateurs de gestion de déchets.

1.6 Fin du statut de déchet

Le Conseil souligne l'importance de la problématique de la fin du statut de déchet dans le cadre de la transition vers une économie circulaire.

Le Conseil demande que le lien soit fait avec l'ordonnance relative aux déchets et plus particulièrement avec son article 9 traitant précisément de cette problématique. Il regrette notamment que les déchets organiques ne soient nullement mentionnés dans cet avant-projet d'arrêté et souligne que cela déforce leur important potentiel de valorisation sur la Région.

Par ailleurs, **le Conseil** souligne que l'absence de référence à l'ordonnance et l'utilisation d'une terminologie trop floue ne permettra pas aux acteurs concernés de répondre sereinement à l'obligation prévue dans l'annexe 10 (formulaire de demande de permis d'environnement pour une installation de la rubrique 177 pour l'utilisation de matériaux valorisables) de fournir aux autorités compétentes les preuves démontrant que les matériaux utilisés sont des matériaux valorisables.

2. Considérations particulières

2.1 Financement de la reprise des déchets ménagers (article 2.2.6.)

Le Conseil demande de clarifier la disposition prévoyant que les producteurs couvrent le coût réel et complet du traitement des déchets soumis à l'obligation de reprise pris en charge par les personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion des déchets ménagers.

Le Conseil souligne qu'actuellement, le traitement de flux comme les DEEE, les pneus usagés ou les piles/accumulateurs n'est pas assuré par des personnes morales de droit public et que les producteurs ne couvrent pas les frais liés à ce traitement. Or, en vertu de cet avant-projet d'arrêté, les producteurs devront couvrir le traitement de ces flux de déchets collectés et traités par Bruxelles propreté.

Le Conseil s'interroge dès lors sur l'objectif et les implications de cette disposition, sachant que les producteurs doivent disposer de l'autonomie nécessaire à l'atteinte de leurs objectifs.

2.2 DEEE

Obligations (article 2.2.7. et article 2.4.49.)

Le Conseil s'étonne de voir cohabiter les deux obligations suivantes à charge des distributeurs:

1. L'obligation de remise des DEEE vers les producteurs ;
2. L'obligation de rapportage des DEEE qui ne reviennent pas dans le circuit des producteurs.

Il s'interroge quant à la pertinence de prévoir une obligation de rapportage alors que, théoriquement, une obligation de remise serait déjà d'application, mais il estime celle-ci pertinente si cette obligation n'est pas absolue (voir supra).

Le Conseil s'interroge également quant à la manière dont sera contrôlé le respect de l'obligation de remise dans le cadre d'une responsabilité exclusivement centrée sur les producteurs.

Par ailleurs, **le Conseil** estime important d'encadrer la récupération de pièces en vue du réemploi et de la réutilisation. En effet, pour que cette activité réponde aux objectifs de la région en matière d'économie circulaire et n'ait pas des impacts négatifs sur l'environnement elle doit se faire dans des conditions bien définies, et en lien avec les producteurs pour éviter toute dérive.

Filières de traitement (article 2.2.3. §4, article 2.4.49. §§1 et 3, article 4.1.4.)

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'en vertu des dispositions actuellement prévues, la façon dont sera remis un DEEE aura un impact sur la filière de traitement que ce dernier suivra. Or, en fonction de la filière suivie, un même DEEE sera soumis à des obligations différentes (taux de traitement ou de valorisation différents, retour ou non dans le circuit des producteurs...).

Le Conseil demande que tous les DEEE soient traités de façon équivalente par tous et que tous les acteurs aient à remplir les mêmes conditions tout en veillant à éviter les barrières à l'accès (notamment par rapport aux obligations administratives) pour les entreprises de petite taille.

Démontage et extraction de pièces (article 2.4.49. §2)

Le Conseil constate que les détaillants seront autorisés à démonter les appareils et/ou en séparer les différentes parties afin de fournir occasionnellement des pièces de rechange à leurs clients dans le cadre d'un service de réparation qu'ils procurent.

Le Conseil craint que cette autorisation implique que le démontage/extraction de pièces ne soit pas suffisamment encadré et risque de poser un certain nombre de problèmes, notamment environnementaux. Il rappelle qu'actuellement les producteurs sont seuls à supporter l'atteinte de tous les objectifs.

Le Conseil considère que le démontage/extraction de pièces doit être assimilé à une activité de traitement de déchets et doit, à ce titre, être soumis à certaines obligations (à l'instar des activités de traitement des producteurs).

Le Conseil demande dès lors la suppression de l'article 2.4.49. §2 (ou sa modification en profondeur) et insiste pour que le démontage/extraction de pièces ne puisse être réalisé que dans le cadre bien défini de filières et d'entreprises agréées et reconnues.

Objectifs de collecte (article 2.2.1. §2)

Si la directive révisée a considérablement augmenté l'objectif de collecte des DEEE¹, **le Conseil** souligne que le présent avant-projet d'arrêté ne tient pas compte de la réalité du marché des DEEE ni des capacités limitées des producteurs qui n'ont pas de pouvoir contraignant sur les activités de tiers.

Le Conseil estime que les mêmes obligations de remise doivent s'appliquer à tous les acteurs (distributeurs, entreprises à finalité sociale, personnes morales de droit public...).

Collecte des petits DEEE (article 4.1.4.)

Le Conseil partage l'objectif visant à augmenter le taux de collecte des petits DEEE qui, malheureusement, se retrouvent parfois dans les sacs de déchets ménagers. Il est donc favorable aux mesures visant à améliorer la collecte de ces flux de déchets et à augmenter l'accessibilité des lieux où déposer ce type de déchets.

¹ Cet objectif passe de 4kg/an/habitant à +17kg/an/habitant. Cela représente 65% de la quantité d'équipements électriques ou électroniques mis sur le marché annuellement en Belgique (estimée à 26kg/habitant/an).

Le Conseil s'interroge sur l'opportunité de créer un réseau de points de collecte des petits DEEE parallèle aux solutions des producteurs. En effet, cela ferait sortir des circuits des producteurs des DEEE pour les faire entrer dans un circuit parallèle où ils ne seront pas soumis aux mêmes taux de valorisation et de traitement que les produits intégrés aux circuits des producteurs alors même que ces derniers sont responsables de l'atteinte des objectifs. Si les producteurs restent les seuls responsables, **le Conseil** estime dès lors qu'il serait opportun d'associer les producteurs à la mise en place de ce réseau de collecte des petits DEEE.

Le Conseil estime également que la création de circuits de collecte complémentaires sortant du cadre existant risque de créer une charge administrative supplémentaire importante en termes de suivi et de contrôle pour l'institut.

Le Conseil demande de veiller à ce que tous les acteurs soient traités sur un pied d'égalité, notamment, en termes d'obligations liées à la collecte de déchets. À cet égard, il constate que, en vertu du §4 de l'article 4.4., les collecteurs de petits DEEE complémentaires doivent transmettre les quantités récoltées uniquement à la demande de Bruxelles environnement. Ces acteurs ne seraient donc pas soumis à une obligation de rapportage régulier. Or, **le Conseil** considère qu'ils devraient être soumis aux mêmes obligations que les autres acteurs.

Enfin, **le Conseil** estime que l'article 4.1.4. manque de clarté concernant plusieurs points importants. À savoir :

- La formulation et le contenu actuel de l'article ne permettent pas de savoir s'il entend régler des collectes ponctuelles (par exemple dans le cadre d'un évènement) ou de collectes permanentes ;
- Il est nécessaire de clarifier ce que recouvrent les notions de « sûr et surveillé » (§2, point 2) ;
- Les points 3 et 4 du §2 sont contradictoires. D'une part, il est exigé des collecteurs (dans le cadre de la procédure d'autorisation à la mise en place d'un circuit de collecte) qu'ils transmettent à Bruxelles environnement, entre autres éléments, une liste de points de collecte complémentaires (point 3). D'autre part, il est précisé que la liste des points de collecte est transmise sur demande à Bruxelles environnement (point 4) ;
- La praticabilité de la mesure prévoyant qu'un tiers de la surface d'une installation de collecte complémentaire soit destiné à la collecte en vue du réemploi des DEEE (§2, point 8) ;
- La description de la responsabilité des acteurs impliqués est incompatible avec la durée de validité de 5 ans (§3) ;
- L'autorisation de 5 ans porte-t-elle sur une liste précise de point de collecte et doit-elle être réadaptée en cas de nouveau point de collecte (§4).
- Il n'est pas fait mention du délai pour l'enlèvement des déchets collectés.

Enfin, **le Conseil** demande qu'un rapportage obligatoire des quantités récoltées par ces réseaux complémentaires soit prévu.

Mise à disposition des logiciels de diagnostic et de réinitialisation des DEEE (article 2.4.65.)

Le Conseil s'interroge quant à l'applicabilité de la disposition prévoyant que « les logiciels de diagnostic et de réinitialisation des EEE, ainsi que leurs mises à jour, sont également mis à disposition par les producteurs ».

Premièrement, **le Conseil** souligne que tous les producteurs ne disposent pas de ce type de logiciel. Ceux-ci ne pourront dès lors pas répondre à cette obligation.

Ensuite, **le Conseil** souligne que les producteurs disposant de ce type de logiciels les ont élaborés eux-mêmes. Leur mise à disposition à titre gracieux risque donc de rencontrer des oppositions.

2.3 Procédure électronique (article 2.2.10.)

Le Conseil invite le Gouvernement à s'assurer que la possibilité d'effectuer des envois électroniques soit prévue tout au long de la procédure. À défaut, il demande de rendre la procédure électronique applicable.

Concernant la traçabilité, le registre de déchets et le rapport relatif aux déchets, **le Conseil** souligne l'importance de la simplification administrative. Le rapportage peut, à côté d'applications web, aussi être simplifié via une analyse approfondie des données demandées.

2.4 Mandataires (article 2.4.76.)

Le Conseil attire l'attention qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas d'entreprise prête à remplir le rôle de « mandataire » alors que celui-ci deviendra obligatoire en vertu du présent avant-projet d'arrêté. Il s'interroge dès lors quant à la manière dont ce rôle sera organisé.

2.5 Transport de déchets (article 3.2.7.)

Le Conseil estime que la disposition prévoyant que « Préalablement au transport, il [le donneur d'ordre] vérifie que l'installation qui va accueillir les déchets dispose des autorisations nécessaires pour accueillir les déchets, conformément à la législation de la région ou du pays concerné. » entraîne une insécurité juridique et une surcharge administrative.

Le Conseil estime que la charge maximale devant peser sur le donneur d'ordre doit être la vérification que l'installation vers laquelle il se dirige est bien officiellement existante et, éventuellement, reprise sur une liste reconnue par les autorités compétentes et publiquement disponible.

2.6 Transport de déchets dangereux (article 3.2.8.)

Le Conseil estime que la distinction entre « le collecteur » et « le transporteur » manque de clarté. Il ajoute que la définition du transporteur pourrait être soumise à interprétation.

Le Conseil insiste dès lors pour que le rôle du « transporteur » ainsi que ses responsabilités soient clairement précisées (par exemple dans le commentaire des articles).

2.7 Interdiction des sacs plastiques à usage unique (article 4.6.2.)

Si **le Conseil** estime l'objectif visant à diminuer le volume déchets constitués de sacs plastiques à usage unique louable, il formule toutefois les considérations suivantes :

- Il estime qu'une concertation avec l'autorité fédérale est indispensable dans la mesure où la mise à disposition de sacs plastiques est une compétence fédérale ;
- Il s'interroge quant à la manière dont sera contrôlée cette interdiction d'usage des sacs plastiques ;
- Il suggère le recours à des alternatives moins polluantes;
- Il souligne le manque de clarté et de simplicité des critères mentionnés à l'annexe 12. À cet égard, il estime qu'une définition des exigences portant sur le caractère réemployable d'un emballage au moyen de grades serait plus opportune.

2.8 Modification de la rubrique 28 de la liste des installations classées (article 5.1. §1) et introduction de la rubrique 177 (article 5.1. §2)

Constatant que l'avant-projet d'arrêté prévoit, notamment, la révision de la rubrique 28 de la liste des installations classées, **le Conseil** insiste pour que cette réécriture soit précise, claire et évite les terminologies trop larges. À cet égard, il estime que le choix des mots « l'utilisation de matériaux valorisables » est inopportun et de nature à compliquer la compréhension de cette rubrique. Il réitère cette considération en ce qui concerne l'ajout de la rubrique 177 à la liste des installations classées et souligne la nécessité de préciser la portée exacte de ces termes.

Plus généralement, **le Conseil** estime que la modification de la rubrique 28 ne constitue pas une bonne solution pour assurer le contrôle des chantiers visés.

Premièrement, il considère que la modification de la rubrique 28 constitue un élargissement de son champ d'application. Or, il estime cet élargissement inopportun étant donné que la plupart des chantiers d'importance sont, aujourd'hui, déjà concernés par cette rubrique.

Ensuite, **le Conseil** prend acte que l'ajout des termes « l'utilisation de matériaux valorisables » dans cette rubrique a été justifié par la volonté d'y faire entrer les chantiers souhaitant utiliser, sur site, des gravats provenant des autres Régions. Ceci afin d'assurer le contrôle de ces gravats non homologués en Région de Bruxelles-Capitale. L'utilisation d'une terminologie large a quant à elle été justifiée par la volonté de pouvoir inclure d'autres matériaux dans cette définition dans le futur.

Or, **le Conseil** souligne que les chantiers d'importance souhaitant utiliser des gravas (ou d'autres matériaux valorisables) sont déjà concernés par la rubrique 28 en vertu de la disposition prévoyant que les « chantier de construction, transformation ou démolition de bâtiments hors voirie ou d'ouvrages d'art mettant en œuvre des installations ayant une force motrice totale de plus de 50 kW ».

Le Conseil suggère dès lors la création d'une nouvelle rubrique visant précisément les chantiers utilisant des matériaux valorisables ne provenant pas de la Région de Bruxelles-Capitale plutôt que de modifier la rubrique 28.

Plus généralement, **le Conseil** souligne l'importance de veiller au contrôle des installations industrielles classées ne respectant pas la législation leur incombant. À cet égard, il réitère sa considération générale relative aux contrôles et à la lutte contre la concurrence déloyale des acteurs ne respectant pas la législation.

3. Considération formelle

Le Conseil constate que le Brudalex mentionne d'une part les « DEEE de très petites dimensions » et d'autre part les « DEEE de très petites tailles ». Or, l'utilisation de ces deux terminologies recouvre la même notion. Il demande dès lors que le Brudalex n'utilise qu'une seule de ces deux notions dans l'ensemble du texte. Ceci afin d'améliorer sa lisibilité et sa compréhension.

*
* *

ANNEXE

Liste des avis émis par le Conseil concernant la politique de gestion des déchets

- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2002, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'Euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ([A-2002-023-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004 l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2007-017-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets ([A-2008-002-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2008-010-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets (« plan déchets ») ([A-2008-014-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ([A-2009-008-CES](#)) ;

- Le 14 mai 2009, l'avis concernant le Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ([A-2009-019-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 8 juillet 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ([A-2010-017-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménage et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux ([A-2010-021-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 16 décembre 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté ([A-2010-044-CES](#)) ;
- Le 20 octobre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)) ;
- Le 19 janvier 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets ([A-2012-004-CES](#)) ;
- Le 20 décembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets ([A-2012-065-CES](#)) ;
- Le 1^{er} juillet 2013, l'avis concernant le projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Ressources et Déchets ([A-2013-038-CES](#)) ;

- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2013-075-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- Le 21 mai 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe ([A-2015-031-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ([A-2015-057-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)).